

Mise en œuvre de la CDPH

De : Markus Schefer, Membre du Comité CDPH, 27 mai 2021

A : Chambres de l'Oireachtas, Comité conjoint sur les questions de handicap, Irlande

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les parlementaires, je suis honoré de faire une brève présentation sur la mise en œuvre de la CDPH et de son Protocole facultatif. Permettez-moi de commencer par vous faire part de certains des enseignements que le Comité a tirés des procédures d'examen des rapports des États parties :

La CDPH couvre presque tous les aspects de la vie et exige des changements substantiels dans la loi, la société et les attitudes des individus envers les personnes handicapées. En outre, elle s'étend à tous les types de handicaps. Par conséquent, sa mise en œuvre est une tâche à laquelle chaque État membre doit faire face. Il est primordial d'élaborer une stratégie globale qui fixe les objectifs, les délais et les mesures à prendre, qui clarifie les priorités et les justifie. Des approches fragmentaires mal coordonnées ont peu de chances de réussir. Les mesures incluses dans la législation doivent être accompagnées du financement nécessaire à leur réalisation. Le Comité est souvent confronté à une législation prometteuse, pour être ensuite déçu par l'absence d'application, faute de financement. Les organisations représentatives des personnes handicapées doivent être activement impliquées tout au long du processus. D'après mes expériences personnelles en rapport avec les processus de mise en œuvre dans cinq cantons suisses, une telle participation est indispensable pour élaborer des mesures qui s'attaquent effectivement aux problèmes existants dans la société. Ces expériences ont également souligné l'importance d'inclure les collectivités locales dans tous les efforts de mise en œuvre qui touchent leurs sphères de responsabilité. Notre Comité observe que la prestation de services aux personnes handicapées relève souvent de la responsabilité du gouvernement local, et que c'est là que la mise en œuvre échoue fréquemment - que l'État soit unitaire comme l'Irlande ou fédéral comme la Suisse.

L'Art. 33 de la CDPH exige la mise en place d'un mécanisme de suivi indépendant. Le contrôle parlementaire ne peut pas le remplacer, mais il peut le compléter en transformant ses conclusions et celles du mécanisme de contrôle indépendant en action politique. En outre, le contrôle parlementaire permet au législateur de disposer d'une connaissance approfondie des domaines dans lesquels la législation existante est adéquate et de ceux dans lesquels elle doit être modifiée. Il est essentiel que les organes de contrôle et de suivi soient clairement séparés et que leurs pouvoirs soient précisément délimités, sans compromettre l'indépendance du mécanisme de suivi.

La Convention ne contient pas une définition exhaustive du handicap, mais elle précise qu'un handicap est le résultat de l'interaction entre une déficience et la société à un moment et dans un lieu donné. Le droit interne devrait préciser davantage les handicaps couverts par la loi, mais il ne doit pas tenter de codifier une liste exhaustive. Comme la société évolue, ainsi que sa perception de la discrimination et de la souffrance, toute définition doit rester ouverte pour être adaptée en conséquence.

Permettez-moi une dernière remarque : La mise en œuvre du Protocole facultatif dans un État dualiste nécessite effectivement son incorporation dans le droit interne. Nous pourrions développer ce point au cours de la discussion.

Je vous remercie encore une fois pour votre généreuse invitation, et je me réjouis de pouvoir discuter de vos questions avec vous.